



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°84/2025

Portant interdiction de rassemblements de personnes et de consommation d'alcool
Esplanade Marie et Mathias et trémie
Portant interdiction de circulation de tout véhicule à moteur

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2542-2 A L 2542-10
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1334-31 et L 1337-7,
- VU le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
- VU l'arrêté municipal n° 21/2005 du 25 mai 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU les dégradations causées et les dépôts de déchets constatés chaque jour,
- VU les nuisances sonores signalées par de nombreux riverains, particulièrement de nuit,
- VU la présence d'enfants sur l'aire de jeux et le risque d'accident en raison de la circulation De scooters, quads et autres engins à moteur,

CONSIDERANT, que ces faits présentent pour la plupart un caractère délictueux, qu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique, et qu'ils constituent une menace réelle à l'ordre public,

CONSIDERANT, que ces faits sont commis notamment le soir, aussi bien en semaine que le week-end,

CONSIDERANT, qu'il convient dans ces conditions, de prévenir les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Les rassemblements de personnes sont interdits de 20h00 à 06h00 en semaine et de 22h00 à 06h00 le weekend, sur l'Esplanade Marie et Matthias et sur la trémie.

Article 2 : Est également interdite la consommation d'alcool sur la voie publique, aux mêmes endroits.

Article 3 : Est également interdite la circulation de tout véhicule et engin à moteur A l'exception des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, des véhicules des services municipaux, et des véhicules des commerçants le mercredi , jour de marché.

Article 4 : La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en Vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent Arrêté.

Marange-Silvange, le 08 août 2025

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le